L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville.
IMPRIMÉ PAR JÉROME BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS :
SAMEDI MATIN, 19 DECEMBRE 1835.

Nouvelles d'Angleterre de six Jours plus Récentes.

Une lettre reçue par la voie de la Mobile, annonce que des nouvelles de Liverpool du 31 octobre avaient été reçues à Charleston, annonçant une baisse dans les cotons d'un demi à trois quarts pence. La malle d'aujourd'hui nous fournira nécessairement des nouvelles récentes d'Europe.

Il y a temps pour tout : le maire a commencé à suivre les ordonnances du Conseil de Ville, et à se réveiller de cette longue léthargie dans laquelle il paraissait enseveli, depuis qu'il remplit les fonctions de premier *magistrat de la ville*. Ce n'est fort étonnant, par la grâce de la cabale et des intrigues, sans *requis de public* [illegible], ainsi que l'avait ordonné le Conseil de Ville, l'ordonnance concernant des propositions pour la fourniture des pierres à paver. Comme nous n'avons pas d'ordres à recevoir de ce fonctionnaire, nous n'avons pas jugé convenable de faire droit à la lettre qu'il nous avait adressée puisque nous avons été nommés par le Conseil, et non par *lui*. Cependant, désirant quelques éclaircissemens sur l'interprétation de notre contrat avec la Corporation, nous avons cru nécessaire de lui demander par une lettre (et non pas comme l'a dit M. Thomas une pétition) quels étaient les devoirs qui nous étaient imposés d'après les termes de nos conventions.

Après avoir pris connaissance de notre lettre, le Conseil de Ville la renvoya au comité judiciaire, avec l'invitation de la part du Recorder, de faire un rapport à sa prochaine séance sur cette affaire. Deux semaines se passèrent sans qu'il y eut de rapport ; nous adressâmes de nouveau une seconde *lettre*, qui fut lue, et subit le même sort que la première ; alors nous prîmes la résolution de publier cette ordonnance, mais moins souvent qu'on ne l'avait ordonné, espérant toujours le rapport du comité judiciaire, qui, au train dont vont les choses, arrivera probablement à *la Pâque ou à la Trinité*.

Abordons maintenant les argumens [illegible] avancés par MM. Schmidt et Thomas [illegible] appuyer une résolution émise par le premier et adoptée ensuite par le Conseil, [illegible] le Maire à faire publier à nos frais, dans la feuille qu'il jugera convenable, tout ce que nous refuserons d'imprimer ; ici nous ferons observer que jamais nous n'avons été accusés de négligence au sujet des insertions [illegible] nous n'étions *nullement* obligé de faire, et si aujourd'hui nous trouvons en défaut aujourd'hui, la faute en est au comité qui n'a pas encore daigné répondre aux informations que nous avions demandées, et nous sommes plus que jamais décidé, avant de faire droit à la requête du maire, d'attendre que le Conseil ait positivement statué sur cette affaire.

Nous avons trop promis [illegible] que nous allions reproduire les argumens employés par MM. Schmidt et Thomas, car, après avoir écouté avec la plus scrupuleuse attention les raisons articulées par M. Schmidt, nous nous sommes demandé [illegible] l'audience qui écoutait comme nous, il est honorable [illegible] parlait allemand, chinois, ou arabe. Nous [illegible] entendu qu'un enchaînement de mots qui n'apprenait aucune idée, et comme nous avons [illegible] conséquemment rien compris [illegible] bavardage.

Quant à M. Thomas, c'est bien autre chose, il s'est [illegible] éloquent orateur, qu'excellent logicien, [illegible] le respect que nous portons à ses hautes [illegible], nous ne pouvons pas nous empêcher de dire qu'il a prouvé comme 2 et 2 font 5, que notre sténographe lui avait fait dire dans le rapport que nous avons publié de la dernière séance, ce qu'il n'avait jamais pensé [illegible] croyait de son devoir d'introduire comme amendement, dans la résolution de son illustre collègue, que le maire serait aussi tenu de faire imprimer [illegible] autre journal et toujours à nos frais, les séances et les débats que nous rapporterions d'une manière qui paraissait les rendre ridicules." M. Allard qui raisonne [illegible], demanda à son honorable collègue, comment il s'y prendrait pour faire parvenir à un autre journal, les débats du Conseil, puisque le sténographe de la feuille officielle est chargé de les prendre selon l'ordonnance. Cette observation pouvait être saisie par le simple gros bon sens ; mais le simple bon sens est encore bien rare, même chez les *majestés*. Eclairé par ce trait de lumière, l'honorable membre retira avec douleur son amendement, laissant entrevoir qu'il avait commis une *boulette*.

Néanmoins, il est temps, ajouta l'orateur, "que les séances du conseil soient mieux rendues qu'elles ne le sont, et que l'on ne fasse pas dire aux membres ce qu'ils n'ont jamais *pensé*." Il est vrai, ajouta-t-il d'un ton *plus modeste*, que le conseil dit souvent des niaiseries, mais il est inconvenant de la part de l'imprimeur de les publier. "Ceci est ce qui a été dit de plus *juste* par Mr. Thomas, et nous nous faisons un véritable devoir d'applaudir aux complimens qu'il a adressés à ses honorables collègues. Maintenant, nous dirons à Mr. Thomas qu'il est bien peu reconnaissant des égards et même des services que nous lui avons plusieurs fois rendu dans notre feuille, car si nous avions rapporté *textuellement* les *niaiseries* qui lui échappent souvent dans le conseil, sa réputation littéraire y eût beaucoup perdu, et si quelques fois, nous nous sommes permis d'employer, pour rendre ses idées, des termes qu'il n'avait pas employés, ce n'était pas dans le but de lui nuire, mais dans le dessein de lui être agréable. Et quoiqu'en dise Mr. Thomas, notre intention est de publier textuellement les séances du conseil, et d'attendre le rapport du comité avant de nous soumettre à la requête du maire.

Parmi les tableaux qui se trouvent exposés à la salle de bal américain, nous recommandons à la curiosité publique la Vierge de Saint Sixt, par Muller, le triomphe du Nouveau Testament, par Correggio, et gravé par Lutz, et la nuit du Correggio, gravé par Rahl.

Le bâteau à vapeur *Léonidas*, arrivé hier de Louisville, annonce que la navigation de l'Ohio est presque interceptée par les glaces.

Le directeur du Théâtre de Natchez a annoncé que toute la recette du 16 de ce mois serait consacrée aux *Patriotes du Texas*.

Il n'y a pas long-temps, nous avons suggéré l'idée que nos banques locales devraient demander l'autorisation d'accroître leurs capitaux, si la position de la place et la situation de cet Etat paraissait réclamer une extension des facilités que les banques offrent au commerce. La nécessité de cette augmentation de capitaux n'est pas admise à l'unanimité, quoiqu'un grand nombre de nos gens d'affaires conviennent des bons résultats que cela pourrait produire ; surtout ceux qui croyent que le commerce en général en retirerait de grands avantantages, ceux qui pensent qu'il est indispensable de suppléer à la Banque des Etats-Unis, et ceux qui croyent qu'en augmantant les moyens de travailler aux banques, on diminuerait le taux de l'intérêt, et on remédierait, jusqu'à un certain point, au fléau de l'usure.

Nous admettrons volontiers que les besoins de notre commerce et de notre agriculture exigent l'emploi de capitaux plus forts que ceux employés l'année dernière dans les opérations de banque. Mais nous hésitons à croire qu'il soit nécessaire d'en accroître le chiffre au delà de celui que fournit l'incorporation des nouvelles Banques de Gaz, de Carrollton, des Citoyens et de l'Atchafalaya, dont les capitaux se montent à 21 millions 500 mille piastres, qui ne sont pas encore il est vrai en circulation, mais qui élèvent le total des capitaux de banque de cet Etat à 60 millions. Cette somme suffirait probablement pendant quelque temps à toutes les exigences du commerce, et empêcherait de ressentir l'extinction de la succursale de la Branche Banque des Etats-Unis en cette ville.

Mais déduire si l'accroissement des capitaux et des opérations de banque d'un Etat ou d'une nation quelconque produit des avantages permanens au commerce, et augmente son crédit commercial, est une autre question qu'il est bien difficile de résoudre si ce n'est avec le temps et par l'expérience. Mais il est probable qu'un pareil accroissement diminuerait non seulement le taux de l'intérêt, mais encore empêcherait l'usure.

La Louisiane est le seul état de l'union où l'intérêt de l'argent ne soit pas fixé par la loi.—L'intérêt semble être d'un commun accord établi à 10 pour cent, et les banques, suivant le temps où elles ont reçu leurs chartes dont autorisées à prélever un intérêt depuis 6 jusqu'à 9 pour cent sur les prêts ou les escomptes. Mais ce taux a graduellement diminué à diverses périodes, et nous pouvons raisonnablement attribuer cette diminution à l'accroissement des capitaux de Banque, et aux plus grandes facilités qui en résultent dans les transactions monétaires ; croyant donc que les mêmes causes produiront les mêmes effets, nous en viendrons à cette conclusion qu'un accroissement de capitaux produirait une nouvelle diminution dans le taux de l'intérêt et de l'escompte, mais peut être aussi produirait le même effet sur l'escompte des obligations de l'Etat et des banques déjà incorporées. Mais cet inconvénient partiel ne saurait balancer les avantages [illegible] certains que le public en général doit recueillir de ces mesures [illegible] cette considération n'est donc pas d'une grande importance.

Nous n'ignorons pas que le crédit extérieur et intérieur d'une communauté ne peut s'accroître que par l'augmentation de son capital effectif, cependant, comme l'argent est le signe représentatif de la fortune, et que des propriétés foncières et immobilières peuvent être converties en [illegible] d'hypothèques et par d'autres méthodes en espèces [illegible] nous croyons donc que de [illegible] propriétés représentent un capital n'est qu'un des signes représentatifs de la fortune, et [illegible] valeur [illegible].

Les [illegible] qui représentent [illegible] les banques [illegible] donc une partie intégrale de la fortune et de ses capitaux effectifs, et sont la preuve la plus efficace du crédit et de ses ressources, et d'après les plus sages principes politiques on peut les faire valoir aussi bien qu'un particulier peut faire valoir son crédit et ses capitaux. La valeur de la propriété et de l'argent est donc assimilée, ou plutôt une juste proportion se trouve établie entre l'agriculture, les manufactures et le commerce. C'est ce qui fait que les banques fondées sur la valeur de biens fonds hypothéqués sont aussi solvables et rendent autant de services que celles qui sont fondées avec des capitaux monnayés.

L'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane, fondée sur cette base, l'a bien prouvé. La quantité d'espèces dans ses coffres, et le montant des dépôts particuliers (comme on peut le voir dans le tableau publié dans l'Abeille) sont, en proportion bien plus considérables que dans toute autre banque de l'Etat. C'est pour cette raison que nous avons invoqué un amendement à la charte de la Banque des Citoyens, dont le capital est de cette nature, et parceque nous croyons fermement que de pareilles banques établiraient le juste prix des propriétés foncières et autres et égaliseraient le taux de l'intérêt conventionnel sur les prêts et les escomptes.

On n'a jamais encore pu déterminer d'une manière exacte le montant de la circulation d'argent nécessaire à un pays. On admet qu'il doit être en proportion avec la somme des capitaux employés dans l'agriculture, les manufactures et le commerce. Dans quelques Etats, tels que la Louisiane, ces capitaux croissent annuellement, comme le démontre évidemment l'augmentation de ses importations et de ses exportations, et qui, soit dit en passant, paraît être un assez bon moyen de déterminer le chiffre de la somme que les banques doivent mettre en circulation.

On peut sans doute élever bien des objections contre l'augmentation des billets mis en circulation, lorsqu'ils ne sont pas garantis par des espèces ou des propriétés foncières ; mais, lorsqu'une pareille garantie existe, il ne doit plus y avoir d'objections, car ces propriétés peuvent être converties en argent d'une manière ou d'une autre, des billets qu'elles garantissent sont aussi valables et aussi sûrs que des espèces mêmes. Ces conversions seront toujours faites avec plus de facilité par les banques, quoi qu'on puisse dire contre ces institutions. Il est bien vrai que les banques jouissent de grands privilèges, et peuvent positivement gagner un double escompte dans leurs transactions. En effet elles peuvent charger un intérêt sur les fonds qu'elles prêtent, ainsi que sur le prêt qu'elles font de leurs billets ou de leur crédit. La Banque de la Louisiane, par exemple, jouit du privilège de prêter son capital de deux millions de piastres à 8 pour cent, en même temps qu'elle peut escompter au même taux en prêtant ses propres billets jusqu'au même montant, ce qui lui donne le privilège effectif de jouir d'un intérêt de 16 pour cent dans toutes ses opérations de banque. Les avantages financiers accordés à ces corporations sont donc doubles de ceux dont jouissent les capitalistes qui n'ont pas obtenu de privilège, car il est évident que la loi ne tolérerait pas qu'un particulier après avoir chargé un intérêt sur l'argent qu'il aurait prêté, en chargeat un autre sur les billets qu'il mettrait dehors. C'est cependant le privilège accordé aux banques ; ce que ne peut se permettre un seul individu est permis à une association d'individus. Ce serait certainement un abus épouvantable si le nombre des banques était très-limité, mais le mal que cela peut produire diminue en raison ouverte de l'augmentation du nombre des banques. Peut-être est-il vrai que la multiplicité des billets mis en circulation, peut déprécier la valeur de ceux qui existent déjà, mais cependant il ne paraît pas y avoir de meilleur moyen pour empêcher l'argent d'être accaparé par un petit nombre de spéculateurs qui finiraient par être maîtres du commerce et de la prospérité du pays. Ainsi donc une juste compétition, sagement réglée est le seul moyen d'égaliser les opérations financières car c'est le principe fondamental du commerce que les ventes et les achats doivent au moins se balancer ; ce qui n'arrive jamais avec des privilèges exclusifs.

Les banques sont une calamité, mais une calamité indispensable. Pour diminuer le mal qu'elles font, on doit chercher à créer entr'elles une compétition régulière. Que ce soit un mal inévitable, c'est ce que reconnaîtront toutes les personnes versées dans le commerce, car il serait bientôt aux abois sans les facilités que présentent le système de crédit des banques. Il est vrai peut-être que le négociant qui exporte des cotons et d'autres produits, n'importe aucune autre marchandise pour la consommation des cultivateurs, mais d'autres le font. C'est donc à l'aide de ce système de crédit que l'exporteur n'est pas obligé à en faire sortir. Pour éviter ces inconvéniens et les frais qui en résulteraient les négocians ont recours à des traites, à des lettres de change et à des billets de banque.

Le montant de l'argent monnayé en circulation à la Louisiane n'est certainement pas en proportion avec ses besoins et ses ressources. On doit faire valoir ces ressources pour faire face aux besoins des citoyens, et la seule manière et d'emprunter de l'argent sur bonnes hypothèques, n'importe quel doit être le prêteur car on ne doit considérer que le but que l'on doit obtenir et non pas les moyens ni les agents que l'on employe.

La valeur des produits exportés de la Nouvelle-Orléans pendant l'année dernière est estimée à 70 millions. Voilà donc la base sur laquelle doit reposer l'évaluation des capitaux de Banque nécessaires en cette ville et dans l'Etat ; car c'est ce qui indique le montant des transactions commerciales qui rendent indispensable l'émission d'une pareille quantité de billets de banque. Si ces argumens sont justes, il est donc nécessaire d'augmenter les capitaux de Banque de la Louisiane, surtout puisque les habitans ont besoin d'aide pécuniaire, et que les escomptes et l'intérêt de l'argent étant à un taux exorbitant, il est d'une saine politique de créer autant que possible une compétition dans les privilèges autant que dans le commerce.

Le vaisseau Pensylvania, maintenant sur les chantiers de Philadelphie, sous l'abri d'une bâtisse qui a couté 340,000, est une des plus énormes constructions destinées à flotter sur l'Océan. Sa longueur sur le pont est de 225 pieds et sa largeur au maître bau de 70. Ce navire peut porter facilement 2000 hommes. Son tonnage est de 3300 tonneaux ; il pourrait donc porter la petite cargaison de 30,000 barils de farine, quantité suffisante pour nourrir 15,000 hommes pendant une année. Ce colosse doit porter 140 canons de trente-deux. Ainsi, chacune de ses bordées ferait pleuvoir sur l'ennemi plus d'un tonneau pesant de boulets. Son tirant d'eau est de 23 pieds, ainsi beaucoup de ports lui sont à jamais interdits. Son ancre de miséricorde, la plus forte qu'il y ait au monde, pèse 11,000 livres, et pour mettre une pareille ancre à pic il faudra un vigoureux coup de main. Son plain d'eau est tout en coffres de fer faits de manière à ne laisser aucun espace perdu dans l'arrimage. Ce vaisseau doit, dit-on, être lancé, avant que les glaces n'aient interrompu la navigation de la Delaware.

Lord Brougham vient, dit-on, d'acheter un domaine dans les environs de Cannes, en Provence. Son intention est d'y faire construire un superbe château qui servira de résidence à sa fille unique dont la santé est très délicate. La première pierre a été posée dernièrement en grande cérémonie. La situation du château est superbe ; vis-à-vis l'isle de Ste. Marguerite, lieu de détention du célèbre et mystérieux masque de fer, elle domine sur toute l'étendue du magnifique bassin au sud de Cannes. Les travaux seront terminés au printemps prochain.

Etat des finances de la France.—Le Moniteur contient un tableau des recettes du trésor royal pendant les neuf premiers mois de l'année, comparées avec celles des mêmes mois des années 1833 et 1834. Le montant des recettes pendant les 9 derniers mois est été de 431,840,000 de francs, ce qui donne un excédant de 16,013,000 sur les recettes des neuf premiers mois de 1833, et de 11,152,000 sur celles de 1834.

La London Morning Chronicle accuse le Gouvernement Français d'avoir ouvertement violé les traités conclus avec l'Espagne. "Nous persistons, dit cette feuille, dans l'opinion que nous avons déjà émise sur la conduite du gouvernement de Louis Philippe envers l'Espagne, et nous le répétons, c'est le comble de la perfidie. Depuis deux mois, et même depuis que Mendizabal dirige les affaires, les journaux ministériels à Paris n'ont été occupés qu'à noircir sa réputation, à lui supposer de mauvaises intentions, à chercher à diminuer son influence. Chaque jour ils prédisent sa chûte prochaine, ils entravent sa marche, et s'opposent de tout leur pouvoir aux nobles efforts qu'il fait pour régénérer sa patrie. Ils voudraient voir adopter à Madrid cet absurde système de juste milieu dont les résultats ont été de mettre le Peuple Français en état d'hostilité permanente contre le trône. Nous avons accusé le gouvernement Français de permettre ouvertement, sinon officiellement, l'envoi de chevaux, armes et munitions de guerre à Don Carlos. Nous répétons cette accusation. Nous avons en ce moment sous les yeux une lettre écrite par un personnage de la plus haute distinction qui accuse, dans des termes plus violens que nous ne nous permettrons d'employer, le gouvernement de Louis-Philippe de la plus basse duplicité."

Les journaux de Paris, surtout ceux de l'opposition, contiennent des réflexions [illegible] sur certaines orgies qui ont eu lieu au château de Grand Vaux, [illegible] domaine de Mlle Cornet Vizier. Tous les ministres du Roi, les préfets de la Seine et de la police, et d'autres personnages s'y étaient réunis pour une grande [illegible] qu'il [illegible] un grand [illegible] de sa fortune, [illegible] tellement révoltante que pour l'honneur de ces messieurs il faut espérer que ces [illegible] sont calomnieuses. Le *Courrier Français* ayant publié les bruits qui circulent à ce sujet, le général Jacqueminot écrivit à l'éditeur une lettre foudroyante, dans laquelle il prétend que la presse n'a pas le droit de scruter les actes de la vie privée des citoyens.

Le *Courrier* publie sa lettre en y faisant un long commentaire. Il commence par dire qu'il n'a pas désigné personnellement le général, qu'il s'est cru le droit de reproduire les nouvelles qui lui parvenaient de toutes parts, et qui lui étaient données par des personnes dignes de foi, [illegible] que la presse a le droit de surveiller la conduite des ministres du pays et finit par une sortie virulente contre M. Thiers qui, au sortir de ces orgies avait eu l'impudeur de signer la démission du maire de Tonigny dont tout le crime était d'avoir assisté au paisible et modeste banquet offert à M. Odilon Barrot.

On a cité la rapidité du vol du corbeau à raison de 30 milles à l'heure—celle du faucon à 42 milles et celle de l'aigle à plus de [illegible] milles. Un faucon s'échappa un jour de Fontainebleau et fut repris 24 heures après à Malte, ayant ainsi parcouru 1080 milles anglais, ce qui fait 42 milles à l'heure et plus de 3000 pieds par minute.

Tous les voyageurs ont remarqué que l'Angleterre était le pays où le peuple se médicamentait le plus, où il se faisait la plus grande consommation de pillules, et de drogues de toute espèce, et qu'enfin c'était le *El Dorado*, le paradis des charlatans et des empiriques. *Le Domestic Magazine* en donne pour raison que l'Angleterre est le pays du monde le plus arriéré dans l'art culinaire.

RECOLTES DE SUCRE.

Un habitant de la paroisse Ouest-Baton Rouge dont les récoltes sont ordinairement de deux à trois cents boucauts de sucre, nous apprend qu'il a fini de rouler, et qu'il a eu de la peine à arriver au 80eme. Les cannes qui, d'après les apparences, auraient dû lui donner au moins un boucaut l'arpent, n'ont pas rendu un demi boucaut. Par cette récolte d'une personne, considérée un des meilleurs habitans des environs, on peut juger de toutes celles des paroisses qui nous entourent.

(*Gazette de Bâton-Rouge.*)

NOUVELLE-ORLÉANS, 17 décembre 1835.

Monsieur l'Editeur,

On a reproduit il y a quelques jours, un article d'un journal de musique heureusement peu lu à New-York et dans lequel on donne une biographie de M. John T. Norton ; je crois fermement que c'est un pamphlet, un sarcasme amer contre cet artiste, qui comme tous les autres, a ses défauts et ses qualités ; ce qui me confirme dans cette opinion c'est qu'après avoir annoncé son héros comme le meilleur musicien de solo et d'orchestre, on le fait paraître en Angleterre comme ayant couvert les *boulettes* de M. Harper qui a, comme on sait, une réputation acquise à plus d'un titre ; puis est venu le tour de Gambati incapable, Gambati manquant de qualité de son l.... c'est à en mourir de rire ; un ennemi de M. Norton n'aurait pas mieux fait. Je crois cependant que l'on cherche à insinuer que la carrière musicale de M. N. est plus brillante que celle de l'autre ou plutôt que celui-ci, n'est, ne sera et ne mérite pas beaucoup d'être connu.

Je m'empresse de réparer cette erreur.—Gambati encore enfant voyageait en Italie avec son frère comme professeurs de cor. Ils furent recherchés plus tard pour jouer la trompette d'orchestre au théâtre de Padoue. Leur précision, leur élégance attira l'attention de tout le monde, qui les appela "les inimitables". Ils furent ensuite désirés et demandés à Venise, à Vicence et dans toutes les premières villes de Lombardie. En 1815, M. Gioga, célèbre compositeur de ballet réussit à les engager à Florence où il allait monter un ballet dans lequel le talent des deux frères devait jeter quelqu'éclat. L'aîné Gambati avait 20 ans et l'autre 18. Dès qu'ils parurent à l'orchestre ils excitèrent au plus haut degré l'admiration publique et en outre celle du grand duc Ferdinand III qui lui même était bon musicien et habile exécutant sur le violoncelle ; une personne qui se trouvait à cette 1re. représentation m'a assuré que le Grand Duc fut si étonné d'entendre deux talens pareils, que de temps en temps on le voyait se pencher lui et sa famille royale pour regarder des artistes, qui mariaient avec tant d'habileté le son de leurs instrumens aux effets de l'orchestre. M. Gioga les engagea à pétitionner une place dans la chapelle du Grand Duc. Ce conseil, dit-on, émanait de plus haut. La demande fut agréée, et de ce moment, ils firent partie de l'orchestre de la Pergola ainsi que de la chapelle, avec une pension à vie.

En 1825, Velluti fut assez heureux pour les emmener à Londres pour une saison seulement, car ils ne pouvaient trop s'absenter. Là ils se firent admirer et chérir de nouveaux lauriers. Messieurs Gamba [illegible] connaissant à fond toutes les ressources de leur instrument, ont prouvé qu'il était certaines bornes qu'on ne pouvait impunément dépasser sans risquer d'offenser les oreilles du public. Jamais ils n'entreprirent de produire les notes entre la *quinte* et le *contre-ut*, car on peut [illegible] rarement, les produire juste. Je n'ai vu d'exception à ce que j'avance que chez un trompette du [illegible] qui, sur la trompette ordinaire, allait au *contre-ut* avec le ton de *fa*, mais qui malheureusement, ne pouvait lire une note de musique, malgré tout ce que l'on a fait pour lui faire acquérir cette habitude. Ces Messieurs donc se renfermaient dans les limites de leurs instrumens, et selon la mode de leur pays ne s'étudiaient qu'à phraser leurs solos avec élégance et faire leurs rentrées avec précision, car en Italie comme en France, et je crois même en Angleterre aussi (malgré ce qu'on voudrait nous faire accroire) ce n'est pas celui qui joue le plus fort qui remporte le prix ; de même que l'on ne demande à un déclamateur autre chose que de parler fort, jouer juste et de phraser bien ; à propos : voilà le mérite d'un artiste.

Après avoir terminé leur engagement à Londres les frères Gambati partirent pour Florence. En passant par Paris ils allèrent visiter Rossini qui se trouvait ce jour là à sa maison de campagne, entouré de ses amis et confrères tels que Chérubini, Paër, Carafa, Habeneck, Bordogni. Le maître de la maison qui [illegible] qui de réputation, désira les entendre [illegible] voyez chercher leurs instrumens [illegible] par lui-même sur le piano [illegible] directeur de [illegible] votre orchestre manque [illegible] semblables artistes, il faut [illegible] 8 jours plus tard on donna [illegible] pour les entendre.

[illegible] Gambati [illegible] la permission [illegible] à Paris [illegible] engagés pour un an, et postérieurement se trouvant bien à Paris, demandèrent de nouveaux congés, et pendant trois ans on les vit remplir [illegible] places, soit aux Italiens, soit à l'Académie Royale de Musique. Pressés par le Grand Duc de revenir à Florence, ils donnèrent leur démission pour retourner à Paris. En 1829 ils furent demandés à Londres.

[illegible] termina sa carrière [illegible] regret de tous les amateurs. [illegible] se trouvant [illegible] au milieu d'une ville [illegible] à Florence [illegible] le douloureux souvenir de son frère, auquel il [illegible] était attaché, accepta en 1833 les offres de Rivafinoli directeur de l'Opéra de New-York et quitta des [illegible] qu'il ne pouvait voir sans émotion. Ce fut pour lui une consolation que l'accueil [illegible] à New-York [illegible] ce qu'il y a de plus distingué dans le Monde [illegible] l'avons vu constamment faire ses efforts pour mériter la bienveillance publique.

—

Paroisse Jefferson, 18 décembre 1835.

M. Jérome Bayon, Editeur,

Monsieur,—Ayant mis à exécution le moyen que j'ai cru le plus convenable pour monter les chaudières et fourneaux, d'après l'ancienne méthode, qui est généralement usitée dans ce pays, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'inviter les habitans sucriers en général et les admirateurs d'améliorations en particulier, de venir chez moi, à trois milles au-dessus de la Nouvelle-Orléans, sur la rive droite du fleuve, le 24 ou le 25 de ce mois, auxquels jours je pense que ma roulaison continuera encore ; et je n'ai pas le moindre doute que ces messieurs seront amplement satisfaits de cette visite, et qu'ils se convaincront de l'immense avantage qu'offre cette méthode sur celles qui ont été mises en usage jusqu'à ce jour, dans le pays. DESTREHAN.

Monsieur l'Editeur,

Vous voudrez bien insérer dans vos colonnes, en anglais et français la présente lettre qui nous a été remise par Mr. L. U. Gaiennié.

Dans la séance de lundi dernier le membre du cinquième district laissa échapper, dans le feu de la discussion, le [illegible], expression qu'il a formellement désavouée cependant en quoique ce soit à attaquer le caractère de M. L. D. Macarty.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très-humbles serviteurs,

LS. BRUGUIERE,
PAULIN BLANQUE.

Mes. [illegible] & P. BLANQUE

Messieurs,

En réponse aux questions que vous m'avez adressées hier, je crois pouvoir vous dire, qu'aucune de mes remarques, au Conseil de Ville, lundi dernier, en me servant du mot solidité, n'a eu pour but d'attaquer le caractère de Mr. L. B. Macarty.

Je vous observerai, que cette explication n'est donnée qu'à cause de l'estime que j'ai pour vous, ne voulant reconnaître à aucun individu en particulier le droit de me demander compte de mes actions, ou de mes paroles comme homme public, lorsque je n'aurai fait aucune attaque contre son caractère.

Je suis avec estime,
Voire obéissant serviteur,
L. U. GAIENNIE.

Nouvelle-Orléans, le 17 décembre 1835.

JOURNAL MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Navire Tallahassee, Macoe, Liverpool, [illegible] Comstack.
Navire Franklin, Robinson, Hâvre, L H Gale.
Brick [illegible], Havane, R. Fink
Brick Chapman, Thompson, Charleston, J. A. Barrelli
Goël. Wilmington, Robinson, Mobile, D Marston

ARRIVÉS.

Navire New-England, Swanton de Bath-Maine.
Nav. [illegible], Farlington, de Bath-Maine.
Navire [illegible], Swift, de Boston.
Navire Algope, Humber, de Boston.
[illegible] Mogul, Blake, de New York.
Brick [illegible], Sherwood, de Charleston.
Brick Messenger, Higgins, de Janeiro.
Goel. Luvenna, Burdick, de Havana.
Goel. Caledonia, Hoxdie, New-Port.
Goel. [illegible], d'Apalachicola.
Bat. à vap. [illegible], Smith, Columbia.
Bat. à vap. [illegible], Artus, Attakapas.
Bat. à vap. South Alabama, Mark, Mobile.
Bat. à vap. Orléans, Wright, de Princeton.
[illegible] Ouachita, Heid, de Natchitoches.
[illegible] Léonidas, Reed, de Pittsburgh.

Aux Habitants Sucriers.

[illegible] offre et promet de faire bouillir un [illegible] par quelconque dans moins de temps qu'il [illegible] ordinairement et avec moitié moins de bois. [illegible] dépense pour mettre n'importe quel équipage en action ne surpassera pas $150.

J. B. WILTZ.

[illegible] COTON.

[illegible] petites [illegible]

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI—Le bateau à vapeur neuf et fin marcheur SIAM, capitaine M. Littleton, partira pour la susdite destination et les ports intermédiaires, mardi, 22 du courant, à 10 A. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
FORSYTH, GOODWYN & FORDS,
40, rue Poydras.
19 déc

POUR PRINCETON, VICKSBURGH et tous les points intermédiaires.—Le bateau-à-vapeur ABEONA, capitaine [illegible], partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
nos. 28 et 29, Nouvelle Levée.
19 déc

POUR LA MOBILE—Le bateau à vapeur SOUTH ALABAMA, capitaine Marks partira dimanche 20 du courant. Le bateau à vapeur Alert, capitaine Walker, partira lundi, 21 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
nos. 28 et 29, Nouvelle-Levée.
19 déc

POUR TAMPICO—La goëlette fine voilière doublée et chevillée en cuivre, HALCYON, capitaine WILLIAMS, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à
JOSE MARIA CABALLERO,
no. 80, rue St. Louis.
19 déc—3

POUR LIVERPOOL—Le fin voilier navire AMBASSADOR, capitaine Upton, est en chargement, et pourra prendre 300 balles de coton. S'adresser à
LINCOLN & GREEN.
17 déc

Banque Commerciale de la Nlle.-Orléans. —D'après les réglemens de cette institution, la Banque sera fermée vendredi, 25 du courant. Les billets échéant ce jour là devront être payés avant la fermeture de la Banque jeudi, 24 du courant.
Jos. SAUL, caissier.
19 déc

Marchandises Sèches—5 caisses du Bombazines noires ; 5 caisses bombazettes de ; 10 de mérinos de couleur ; 3 de mérinos à dessein 7-8 et 6-4, en débarquement du navire Louisville, et à vendre par
ANDREWS & BROTHERS,
rue de Chartres, No. 19.
19 déc

Lettres de change sur Londres, à vendre par
HARRISON, BROWN & Co.
no. 47, rue Bienville.
19 déc

Lettres de change sur le Nord, à vendre par
HARRISON, BROWN & Co.
no. 47, rue Bienville.
19 déc

Jambon—40 barriques de jambon de Cincinnati, à vendre par
G. DORSEY,
no. 28, Nouvelle-Levée.
19 déc

Farine—300 barils de farine de la marque de Page, en débarquement du bateau-à-vapeur Far West, et à vendre par
G. DORSEY.

Bottes, souliers et brodequins—50 caisses pour hommes, femmes et enfants, reçu par la barque Norfolk, à vendre par
R. G. HOBBS,
no. 12, rue de la Douane.
19 déc

Farine de blé noir—récemment reçue en 50 quart de barrils, à vendre par
19 déc PERKS & HALL, no. 2, Levée de devant.

AVIS.—Monsieur Alfred Rauarès a l'honneur d'informer le public qu'il est le seul dépositaire à la Louisiane, du véritable remède du docteur Le Roi. Son domicile est rue Dumaine, entre Bourbon et Dauphine, no. 115.
19 déc—3

Egaré ou volé de chez le propriétaire, une petite chienne épagneule, blanche ; celui qui la rapportera au no. 47, rue Bienville, sera récompensé.
19 déc

AVIS—Le soussigné a l'honneur d'apprendre aux Messieurs et dames de la Nouvelle-Orléans qu'il vient d'arriver de Paris et dernièrement de Charleston, et qu'il offre ses services pour extraire les **Cors aux pieds, et les ongles qui rentrent dans la chaire, sans la moindre douleur.** Il peut produire une quantité de certificats des personnes les plus respectables de Charleston et d'Augusta, qui témoigneront des succès qu'il a obtenu dans sa pratique.

Sa demeure est à l'Hôtel des étrangers, où il restera pendant tout cet hyver, et où on peut le consulter tous les matins.
M. COHEN.

Les Dames et Messieurs qui daigneront l'honorer de leur confiance, sont priés de laisser leurs adresses et l'heure à laquelle ils désirent être visités.
13 déc—30 jrs

Le soussigné a l'honneur d'informer le public que leur société est dissoute à partir de ce jour, et que Mr. Reynier est le seul chargé de la liquidation de leur ancienne affaire.
REYNIER & BARRERE.

Le sieur Reynier continuera toujours le métier de tailleur, au No. 106, rue Royale. 18 déc—3.

TRAITES sur Londres, et sur le Nord, à vendre par 19 déc THOMAS BARRETT & Co.

ON DEMANDE UN CONFISEUR—S'adresser no. 11, rue Conti. 18 déc—10

SUCRE—Plusieurs toulaisons de sucre sur habitation, près de cette ville ; aussi, 30 boucauds en débarquement du bateau à vapeur Columbia, à vendre par 18 déc THOMAS BARRETT & Co.

Verres à Vitres—Un joli parti de cet article de 1ère. qualité, provenant d'une des premières fabriques de France, depuis 44 x 33 jusqu'au mesures ordinaires, à vendre par
CARRIERE, DARAN & Co,
No. 11, rue St. Louis.
18 déc

Café et Sucre de la Havane—1087 sacs café de la Havane, 75 caisses sucre blanc dito, 46 dito brun dito, à vendre par
R. GRONING & Co.
18 déc

Vins, eau-de-vie—300 paniers, Champagne, [illegible] vin rouge, 10 demi pipes et 16 quarts de Bordeaux, 8 pipes de bon vieux madère, 3 pipes vin de Porto, 3 pipes genièvre, à vendre par
(18 déc) R. GRONING & Co.

Confitures de Canton—10 caisses confitures de Canton, à vendre par
18 déc R. GRONING & Co.

VINGT-CINQ PIASTRES de récompense.—Parti marron de chez son maître, il y a 3 mois, le nègre créole nommé **Jacques**, appartenant ci-devant à madame Duverges, âgé de 15 ans, taille moyenne, figure large, grosses lèvres, forte constitution. On sait qu'il est allé de l'autre côté du fleuve, où il a son frère. La récompense susdite sera donnée à celui qui le ramènera à son maître, ou le conduira à la geole. Les capitaines de navires et autres sont avertis de ne pas le recevoir à leur bord. S'adresser au no. 114, rue de la Levée, en face des deux halles. 18 déc—3

VINGT-CINQ PIASTRES de récompense.—Seront données à quiconque conduira dans une des geoles de cet Etat, une négresse nommée **Lety**, âgée d'environ 30 ans, un peu rougeâtre, taille de 5 pieds, elle a le nez plat et prise beaucoup, elle n'a presque pas de dents, et parle très bien le français. On suppose que la dite négresse est cachée dans le faubourg Marigny. Les capitaines de bateaux-à-vapeur et navires, sont avertis de ne pas recevoir cette négresse à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur de la loi.
18 déc—3 [illegible] SALAUN, no. 11, rue de l'Hôpital.

Café St. Charles.

CET établissement dirigé par M. Augustus Jacoby, vient d'être récemment ouvert près le Théâtre St. Charles. Dans le même local et sous la même direction se trouve un restaurant où à toute heure de jour et de nuit, on peut se procurer de bons déjeuners, dîners et soupers, ainsi que des huitres. A. Jacoby invite le public à venir visiter son établissement pour être à même de juger avec connaissance de cause de son mérite.
16 déc—1m

AVIS.—J. B. KERN, fabricant de tabac, informe respectueusement ses amis et le public en général qu'il vient d'ouvrir un magasin de tabac à priser, fabriqué à la française etc. Reçoit en gros et en détail. Sa demeure est rue St. Philippe, no. 54, entre les rues Chartres et Levée. 16 déc—10

Farine—550 barils Farine, marque de Boulangers, en débarquement et à vendre par
ORAIN & MIGNON,
No. 7, Nouvelle-Levée.
14 déc

Whiskey—340 barils Whiskey, en débarquement du bateau à vapeur Farmer, et à vendre par
ORAIN & MIGNON,
No. 7, Nouvelle Levée.
14 déc

AVIS—La société de Landis & Irwin est dissoute de ce jour par consentement mutuel. Les affaires non-terminées, de cette société, seront réglées par Joseph Landis, qui continuera les affaires au même lieu et sous la même raison.
JOSEPH LANDIS,
JAS. F. SMITH.
14 déc—6

LE soussigné informe respectueusement ses amis et le public en général qu'il vient d'arriver d'Europe, avec un assortiment élégant de **Joailleries Françaises et Anglaises**, consistant en articles des plus à la mode, choisis par lui même, avec le plus grand soin et à l'inspection desquels il invite les dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans. Il a constamment en vente toute espèce de bijoux fins des derniers modèles des manufactures américaines.

Il a aussi le plaisir d'annoncer à ses habitués et autres, qu'il a engagé deux excellents horlogers dernièrement arrivés de Paris, et qu'il est en conséquence à même d'exécuter toute espèce d'ouvrage en horlogerie, avec promptitude et à la satisfaction de ceux qui s'adresseront à lui.
C. REDON,
no. 65, rue de Chartres encoignure Bienville.
14 déc—6

DEMANDE.—Un homme qui a une connaissance générale des affaires, qui connait la tenue des livres, et parle anglais, français, allemand et suédois, désire trouver un emploi de commis. On peut déposer chez M. Matosey, rue de Chartres No. 113, une lettre adressée L. D, à la quelle on fera réponse et par le moyen de la quelle on aura une entrevue personnelle.
15 déc—13

Aux modistes et marchands.

Manufacture de Cartonnage.—Le soussigné ayant reçu de New-York, un grand assortiment de cartons de première qualité, tiendra constamment en vente, ou les fera sur commande, des cartons de toute espèce de forme et de grandeur, dans le plus court délai. S'adresser au soussigné rue Condé, no. 34, au premier étage de la maison située entre Ste. Anne et Dumaine. (18 déc—3) J. IAEHNE.

Instructeur pour la tenue de livres.—Le soussigné désire [illegible] une personne compétente connaissant l'anglais et le français, offre ses services au public pour mettre en ordre les livres et les comptes, et pour la traduction de tous les documens en langue étrangère qu'il se charge de faire dans le plus court délai. S'adresser au soussigné, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis.
18 déc—3 E. M. COHEN.

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

[illegible]

SUCCESSION de HOOK—Vente par le régister des testaments—Mardi le vingt-neuvième jour de décembre 1835, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magazins, entre les rues Gravier et Natchez, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte des héritiers de feu dame Harriette Hook, les actions ci-après décrites, savoir :

6 actions du fonds capital de la banque de Cité de la Nouvelle-Orléans.

10 actions du fonds capital de la banque d'Orléans.

20 actions du fonds capital de la banque de Pennsylvanie, de $500 chaque.

20 actions du fonds capital de la banque d'Agriculture du Mississippi.

1 action du fonds capital de la Compagnie d'Assurance de la Louisiane, chaque action étant de $1000 dont il n'y a qu'un dixième de payé par action.

17 déc—10 W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testaments.

SUCCESSION MOREL—Lundi 21 du mois de Décembre courant, à trois heures et demie de l'après midi, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, à mon bureau, pour compte de la succession de feu Auguste Morel, une quantité de marchandises sèches, et immédiatement après j'offrirai en vente, une pirogue, comestibles &c. ; la pirogue étant mouillée en face de la Place d'Armes. Conditions de la vente : comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,
Régister des Testaments.
16 déc

[illegible] la Nouvelle-Orléans.—Conformément à une résolution du conseil de ville en date du [illegible] Novembre dernier, avis est donné qu'une application a été faite pour que la rue Robin soit ouverte depuis la rue Tchoupitoulas, jusqu'à la rue de la Levée, en prolongeant en lignes droites les deux côtés de cette rue, à travers la propriété de M. B. Génois.

17 déc D. PRIEUR, maire.

THÉATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 20 DECEMBRE

THÉRÈSE

Ou l'Orpheline de Genève,

Drame en trois actes, par M. Victor Ducange.

DISTRIBUTION.

Egerthon, ministre protestant.	MM. Bailly.
Valther, Genevois,	Auguste.
Charles de Sénange,	Delcroix.
Picard, intendant,	Alfred.
Mathurin, fermier,	St. Victor.
Un magistrat,	Eugène.
Mme. de Sénange,	Mmes. Clozel.
Thérèse, orpheline,	Girardot.
Brigitte, femme de Mathurin,	Petit.
Nanette, sa servante,	Adeline.

Domestiques, villageois, villageoises &c.

Suivi par

La seconde représentation du

CHALET,

Opéra comique en un acte de MM. Scribe et Mélesville Musique de M. Adolphe Adam.

DISTRIBUTION.

Daniel, jeune fermier,	MM. Heymann.
Max, soldat Suisse,	Bailly.
Betty, sœur de Max,	Mlle. Dupuis.

Chœur de soldats.
Chœur de paysans et paysannes.

MARDI, 22 DECEMBRE

ROBERT LE DIABLE,

Opéra en 5 actes, à grand spectacle ; paroles de MM Scribe et G. Delavigne, musique de Meyerbeer.

Théâtre Saint Charles.

Dernière soirée de la célèbre

MADEMOISELLE CELESTE,

DANS LA DANSE DE

l'Espion Français ET LA BAYADÈRE.

Mme. Gibbs, M. Hunt, M. Finn et M. Murdock paraîtront.

CE SOIR on représentera à ce théâtre, la comédie populaire de

CHARLES II.

Charles II,	M. Hunt.
Capitaine Copp,	M. Finn.
Earl de Rochester,	M. Murdock

Concerto sur la Trompette par M. Norton.

Le spectacle sera terminé par la

BAYADERE.

Théâtre de la rue St. Charles.

BÉNÉFICE DE

MADEMOISELLE CELESTE.

Qui ne paraîtra plus que cinq fois.

Mademoiselle Céleste a l'honneur d'informer le public qu'elle n'a plus que cinq fois à paraître sur la scène, et elle sollicite respectueusement sa présence à sa bénéfice qui doit avoir lieu

LUNDI 21 DECEMBRE 1835.

A cette occasion elle aura de présenter au public, pour la première fois à la Nouvelle-Orléans, son célèbre mélodrame naval et romantique, en trois grands actes et douze tableaux, fondé sur une superstition populaire des Isles Grecques, intitulé

L'ESQUIF ENCHANTÉ

OU LE

Petit Pirate Fiset.

Avec des décors et costumes neufs, machines, musique, danses, combats &c.

Alexa, *jeune fille grecque,*	Mlle. Céleste !
Alexis, *le petit pirate,*	Mlle. Céleste ! !
Agata, *vingt-cinq ans,*	Mlle. Céleste ! ! !

Ecrit expressément pour elle et joué avec le plus grand succès à Paris et à Londres, et dans les plus grands théâtres de province de France, d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse,

Plus de 500 représentations.

Dans le cours de cette grande pièce on verra

La danse nationale des Isles Grecques

PAR MADEMOISELLE CELESTE.

Pour le détail de [illegible], rôles &c., voir les petites affiches du jour.

Après la représentation de "l'Esquif Enchanté" on verra pour la première fois à la Nouvelle-Orléans, la grande et élégante

DANSE DES FOLIES,

PAR MADEMOISELLE CELESTE,

Exécutée premièrement par elle au Théâtre Royal, Covent Garden, Londres, et redemandée

CENT REPRÉSENTATIONS SUCCESSIVES ! !

Mademoiselle Céleste a eu l'honneur de danser ce magnifique ballet au Théâtre Royal, Drury Lane, [illegible], par commandement spécial de Sa Majesté la Reine d'Angleterre.

Pour les autres pièces voir les affiches du jour.
19 déc—1

Etat de la Louisiane—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—L'état de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concernent, salut :

Attendu que Dr. J. P. C. McMahon ayant acheté à une vente faite par le Shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au Greffe de cette cour où la dite vente fut enregistrée le 12e jour de Mai de l'année 1835, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires ;" approuvé le 10 Mars 1834.

Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour de Paroisse, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de cette cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif sus-dit, le sixième jour de Mai de l'année 1835, en vertu d'un décret de cette cour rendu le 31e de Mars de l'année 1835, dans l'affaire de Laurent Millaudon vs. la Compagnie de Construction pour la ville de la Nouvelle-Orléans—No 8161 du docket de cette cour, à laquelle vente Dr. J. P. C. McMahon s'est rendu acquéreur pour le prix de quatorze mille trois cents piastres.

Description de la Propriété d'après le transfer Judiciaire.

Un lot de terre situé dans le faubourg Ste. Marie de cette ville, dans la rue Carondelet, entre les rues Hevia et Girod, mesurant vingt cinq pieds neuf pouces, sur la rue Carondelet, sur une profondeur de cent cinquante pieds six pouces avec un espace vide sur le derrière de ce lot de terre, mesurant à peu près vingt six pieds, sur vingt neuf, ouvrant sur une allée de vingt pieds de large, qui doit être en commun avec toutes les autres bâtisses dans le lot, ainsi que la maison à trois étages en briques, les offices &c.

[L. S.] En foi de quoi j'ai signé le présent, le 17e. jour de Décembre 1835, et apposé le sceau de la dite cour.

19 déc—3 P. A. GUYOL, Dép. greffier.

TRENTE PIASTRES de récompense—seront données pour l'arrestation du nègre **SANON**, parti marron lundi le 7 du courant, et appartenant à l'habitation d'Eugène Fortier & Co. Sa taille est d'environ 5 pieds 6 à 7 pouces, sa figure est peu noire, il a les épaules hautes, les yeux ouverts et le cou enfoncé ; il parle anglais et français. Ce nègre est créole, et connaît assez bien la ville. On est prévenu de ne point donner asyle au dit esclave, sous peine d'être poursuivi selon la rigueur de la loi. 18 déc—3

REÇU de New-York, en consignation et à vendre par le soussigné, un assortiment de marchandises de goût, dont il disposera à bas prix pour du comptant ou de bon papier négociable.

Pellerines et [illegible], Mousseline Suisse à l'aiguille et au crochet ;
Do. do. Bobinet do. do.
Do. do. en blonde et tulle do. do.
Entre-deux, Mousseline et Nansook à l'aiguille ;
Shalls mousline en soie, article nouveau ;
" Cachemire, de soie et laine, dessins riches,
Thibet 4-4, 6-4, 7-4 8-4 ;
Gants d'Ecosse, Chinés ;
Do. do. unis et pointe de dentelle ;
Bas soie blancs, do. do.
" Laine noirs, patentés, fins et extra fins ;
" Coton siem unis, brodés et à jour, superfins ;
Bourses en soie ouvragées très riches ;
Rubans à ceintures ;
Bas à coudre, couleurs assortis.
P. A. AUBERT,
18 déc—6 [illegible], rue des Ursulines.

[illegible] Ventes [illegible]

A [illegible] sin situé rue [illegible], glise des Marains, [illegible] heures A. M. un assortiment de marchandises sèches, bottes, souliers, brodequins, chapeaux et comestibles &c. 19 déc

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Mardi, 22 du courant, à 11 heures du matin, à l'encoignure des rues St. Philippe et Royale, un assortiment général de meubles, batterie de cuisine &c. 19 déc

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu mercredi prochain, à 4 heures de l'après midi, le café situé dans la rue Madison, No. 76, ensemble deux beaux billiards et tout ce qui en dépend. Conditions à la vente. 19 déc—1

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

SAMEDI, 26 du courant, il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett,

Une belle **PROPRIETE** située sur le chemin du Bayou, entre les rues Marais, Villeré et Ursulines, la maison principale, bâtie en briques, ayant 4 appartemens de 16 pieds carrés, 2 cabinets de 12 pieds carrés, une galerie fermée servant de salle à manger, de 12 pieds sur 16, un vestibule de 9 pieds de large, sur 32 de long, séparant les 4 appartemens par le milieu, le tout venant d'être tapissé ; dans le grenier, 4 beaux appartemens finis ; sur les côtés des cabinets et au-dessus de ces derniers appartemens, un autre grenier planchéyé servant de dépôt ; 2 caves, l'une avec étagères ; une chambre à bois, un galerie couverte de 10 pieds sur 44 de long, faisant face au parterre ; une cuisine en briques et à étage de 40 pieds sur 16, ayant 2 appartemens dans le bas et 3 dans le haut, tous vitrés ; latrines en briques ; écurie en bois de 24 pieds de long sur 12 de large ; une autre bâtisse en bois servant de chambre à laver et poulailler ; un pigeonnier, et autres bâtisses et améliorations, sur le devant de la maison, face au chemin du Bayou, un joli parterre avec allées briquetées ; sur le derrière et face à la rue des Ursulines, un jardin potager avec une quantité d'arbres fruitiers et une superbe tonnelle ; le tout sur un terrain de 63 pieds 11 pouces de face, sur une profondeur de 361 pieds 10 pouces, fermant sur la façade de la rue des Ursulines de 30 pieds, où il se trouve une porte de communication sur cette rue ; le tout conformément au plan dressé par L. J. Pilié, le 12 décembre 1835, et exposé à la Bourse. Ensemble avec la propriété, seront vendues 90 Actions de la Banque de l'Union.

Conditions—L'acquéreur se fera charge de payer à la Banque de l'Union $3825, payables dans 17 ans, en termes égaux d'année en année avec intérêt à 7 pour cent par an, le premier terme devant être payé le 1er. Novembre 1836. La balance un tiers comptant, et le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. A défaut de paiement d'aucun des billets, ils porteront par clause pénale intérêt à 10 pour cent par an, du jour de l'échéance jusqu'à parfait paiement.

N. B. On peut visiter la propriété à toute heure du jour.

Une négresse créole nommée Vénus, âgée de 44 ans, excellente blanchisseuse, coutarière, domestique de maison, très bonne garde malade et propre à tout ; garantie des vices et maladies prévus par la loi, ayant une douleur au genou dont elle se plaint.

Conditions—Un tiers comptant, la balance à 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque, &c.

Les actes de vente par O. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 19 déc

PAR MOSSY ET GARIDEL.

Vente des biens de Baptiste St. Amant et de veuve Baptiste St. Amant.

MERCREDI 20 janvier prochain, à onze heures et demie précises et jours suivans, il sera exposé en vente publique, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, les propriétés suivantes, savoir :

1°. **Une Habitation** établie en sucrerie, située dans la paroisse St. Charles, à environ sept lieues de la Nouvelle-Orléans, rive droite du fleuve, bornée d'un côté par l'habitation de Mr. Balsom, et de l'autre par celle de Mr. Reine, mesurant dix arpens de face, sur soixante-quatorze de profondeur, ouvrant de cinq arpens, avec les édifices qui s'y trouvent, une machine à vapeur, et autant de cannes en matelas qu'il en faut pour planter environ cent cinquante arpens.

2°. **66 Esclaves**, savoir :—Léandre, âgé de 40 ans ; Joseph, de 50 ans ; Allain, 35 ans ; Davis, de 30 ans ; Augustin, de 36 ans ; Frank, de 30 ans ; John, de 30 ans ; Vincent, de 40 ans ; Sylvestre, de 40 ans ; Bonaventure, de 50 ans ; Grand Jacques, de 30 ans ; Alexandre Martinus, de 55 ans ; Alexandre Cadet, de 35 ans ; Thomas, de 30 ans ; Bourguignon, de 60 ans ; Gabriel, de 40 ans ; James, de 40 ans, Washinge, de 40 ans ; William, de 40 ans ; Sam, de 34 ans, Jacques Laville, de 50 ans ; Grand Pompé, de 55 ans ; Pierre, de 40 ans ; Sunday, de 50 ans ; Petit Pompé de 55 ans ; Capitaine, de 45 ans ; Edward, de 22 ans ; Narcisse, de 23 ans ; Antoine, de 14 ans ; Etienne, de 13 ans ; Voltaire, de 10 ans ; Janvier, de 8 ans ; Agathe, de 7 ans ; Tessy, dit Thomas, de 19 ans ; François, de 40 ans ; Ursule, de 40 ans ; Julie, de 45 ans ; Dolor, de 45 ans ; Sarah de 50 ans ; Lady, 15 ans ; Catherine, de 13 ans ; Joe Monday, de 30 ans ; Bael, de 35 ans ; Coffy, de 23 ans ; Alcindor, de 25 ans ; Codo, de 30 ans ; Gros Philippe, de 45 ans ; Figaro, de 40 ans ; Mathurin, de 46 ans ; Eugène, de 65 ans ; Michel de 50 ans ; Antoine de 30 ans ; Jacques, créole, de 25 ans ; Daniel de 45 ans ; Narcisse Prevost, de 35 ans ; Lubin, de 50 ans ; Auguste, de 45 ans ; Thomas, de 50 ans ; Jacques Congo, de 45 ans, Alexandre, de 55 ans ; Noël, de 50 ans ; Augustus, de 50 ans, Lafortune, de 60 ans ; Luxembourg, de 65 ans ; Joseph, Balon de 30 ans ; Charles, de 30 ans ; Theodore, de 30 ans ; Yaro Achille, de 55 ans ; César de 63 ans ; André, de 35 ans ; Mars, de 23 ans ; Valentin, de 50 ans ; Paul Macillon, de 50 ans ; Jean de 45 ans ; Zélia, de 25 ans ; Rosette Morlo, de 35 ans ; Victoire Manega, de 45 ans ; Anette, de 50 ans ; Françoise, de 30 ans, avec son petit enfant ; Zabelle, de 65 ans ; Victoire, de 40 ans, et ses deux enfans, François de 12 ans, et Jacquet de 8 ans ; Claire, de 55 ans ; Babet, de 50 ans ; Hyacinthe, de 50 ans ; Constance, de 37 ans ; Laurent, de 22 ans.

3°. **254 Actions de l'Association Consolidée.**

Conditions—L'habitation à un, deux et trois ans de crédit, avec billets endossés à la satisfaction de l'Association Consolidée et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les esclaves ; un quart comptant, le reste à six et douze mois de crédit, avec billets endossés à la satisfaction de la dite banque et hypothèque.

Les actions ; comptant.

Les actes de vente seront passés pardevant Jules Mossy, not. pub. aux frais des acquéreurs. 18 déc

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

Continuation de la vente des biens de Bte. St. Amant et veuve Bte. St. Amant.

JEUDI 21 de janvier, à midi, il sera exposé en vente à la Bourse de Hewlett, les propriétés ci-dessous décrites, savoir :

1o. Une habitation établie en sucrerie, située dans la Paroisse St. Charles, à environ 6 lieues de la Nouvelle-Orléans, rive droite du fleuve, bornée d'un côté par l'habitation Rixner, et de l'autre par l'habitation ci-devant Boisblanc, mesurant 14 arpents de face au fleuve, sur 50 de profondeur, et fermant d'un arpent, avec tous les édifices qui s'y trouvent et des cannes en matelas pour planter environ 100 arpents.

2o. **Vingt-cinq esclaves** dont les noms suivent, savoir : Sam, âgé de 40 ans ; Henri, de 30 ans ; Diego, de 28 ans ; Jules, de 22 ans ; Sylvain, de 35 ans ; Daphné, de 30 ans ; Leddy, de 16 ans ; Catherine, 15 ans ; Rosalie, de 13 ans ; Sawyer, de 30 ans ; James de 30 ans ; Claiborne de 30 ans ; Henry, de 30 ans ; Lewis, de 30 ans ; Ben, de 30 ans ; Andrew, de 30 ans ; Humphrey, de 22 ans ; William, de 22 ans ; Dolly, de 45 ans ; Matilde, de 20 ans, et sa fille de 6 ans ; Lory, de 30 ans ; Maria, de 30 ans ; Arthemise, de 4 ans ; Jean, de 55 ans

Conditions : L'habitation à 1, 2 et 3 ans de crédit.—Les esclaves, à un an, le tout en billets endossés à la satisfaction de l'Association Consolidée, et avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Félix Grymа, notaire public. 19 déc

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu aujourd'hui, 19 du courant, à 11 heures du matin, à son encan, pour clôre un compte ; 3 pipes genièvre de Hollande. 19 déc

PAR Jos. LECARPENTIER.

AUJOURD'HUI, 19 du courant, il sera vendu à midi précis, à la Bourse de Hewlett, vente positive, ayant lieu pour cause de départ.

La négresse **Rose**, blanchisseuse et repasseuse, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Les conditions seront annoncées au moment de la vente. L'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur, par W. Boswell, notaire public. 19 déc

Paroisse St. Charles—Les Président, Directeurs et Compagnie de l'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane *contre* Onésiphore St. Amand et dame Fortier, son épouse.—Samedi 2e. jour du mois de janvier 1836, à dix heures du matin, en vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable cour de district et pour le premier district judiciaire de cet état, j'exposerai en vente publique et sur les lieux les objets suivans, savoir : une habitation située dans cette paroisse de St. Charles, sur la rive droite du fleuve, mesurant 25 arpens de face au fleuve, sur lesquels neuf arpens ont 80 arpens de profondeur, et les seize autres 40 arpens. Cette habitation ouvrant de huit degrés est bornée du côté d'en haut par celle de M. A. Massicot, et du côté d'en bas par celle de N. Fortier, ensemble avec les établissemens, améliorations et une machine à vapeur qui s'y trouvent, ainsi que trente chevaux, trente paires de bœufs et aussi soixante-onze esclaves nommés comme suit :

Lubin, Jean-Pierre, Bonhomme, André, César, Grand homme, James, Pierre, Lindor, Théodore, Valain, Aisic Alexandre, François, Barnabé, Henry, Apollon, Richard, Paul, Albert, Julien, Noël, congo, Lambotte, Molière, Osin, Lee, Thom. Jean-Baptiste, Jean, Henri, Honoré, Jacquot, Colas, Anacine, Rémi, Menevill, Virgile, John, Raphaël, Noël créole, Jean-Louis, Ebrom, Auer, Mille et son enfant de quinze jours ; Laïsa et son enfant Louise de trois mois, Charlotte et ses deux enfans Zéphirin et Palmire, Cathérine, Mélanie, Henny et son enfant Babé, Jenny et ses trois enfans Cécilia, Cécile et Basile, Grande Louisa et son enfant Baptiste, Rose et son enfant Mathurin, Marie, Cocose, Lucy, Sophie, Henriette, Ketty, Alzire, Mery, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant

Paroisse St. Jean-Baptiste, 1er. décembre 1835.
1er. déc. 168ps. A. LUMINAIS, shérif.

REÇU par les derniers arrivages et à vendre,
20 balles coton blanc,
12 dito coton écru,
1 dito indienne,
[illegible] caisses dito,
4 balles quimines,
3 dito flanelle imprimée,
3 dito drap léger, (lady cloth),
12 caisses velours assortis,
2 balles shales imprimés,
3 dito flanelle blanche,
3 [illegible] galon,
2 balles mérinos,
4 caisses toile d'Irlande 4-4,
10 balles toile grise,
3 balles brin, uni et à [illegible],
3 [illegible] mouchoirs [illegible],
3 caisses coton à raie bleu,
[illegible] demi pipes madère L. P.
[illegible] caisses madère L. P.
20 dito Château Margaux.
KENNEDY, DUBEL & Co.
18 déc no. 28, rue Toulouse.

LES livraisons de la Revue Française chez MM. Cassaux & Bijoutat, rue du Camp, No 33.
12 déc—3

[illegible]

[illegible], il sera vendu à midi, à la Bourse [illegible]

[illegible], créole, âgée d'environ 26 ans,
[illegible] âgée d'environ 9 ans,
[illegible], nègre, " " 4 "
Rosette, négrite, " " 2 "

Nelly est blanchisseuse, repasseuse et cuisinière elle est garantie des vices et maladies prévus par la loi, et elle est bon sujet.

Conditions : Un quart comptant, le reste à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé chez C. Pollock, aux frais des acquéreurs. 17 déc

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

IL sera vendu Samedi 19 du courant, à 10 heures du matin, à son encan, d'ordre de la Compagnie d'Assurances d'Orléans, pour compte de qui il appartiendra, une quantité de marchandises avariées, sauvées du dernier incendie. 17 déc

PAR JOS. LECARPENTIER.

IL sera vendu samedi, 19 Décembre, à son encan, à [illegible] heures du matin, pour clôre un compte, deux caisses [illegible]. 17 déc

PAR ISAAC L. M'COY.

Vente de Terrains de Valeur.

JEUDI, 24 Décembre, à midi, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett,

100 Lots de Terre de Valeur,

situés au faubourg Bouligny, et jusqu'à présent la résidence de Mr. John M. Bach. Cette propriété est la plus belle et de la plus grande valeur qui ait été depuis long-temps exposée en vente, et mérite l'attention non seulement de ceux qui veulent vivre retirés avec leurs familles, mais encore de ceux qui veulent placer leurs capitaux avec la certitude d'un grand bénéfice. Le propriétaire ne vendra que parce que ses affaires l'obligent à résider en ville.

Tous ces lots sont enclos, très élevés, dans un excellent état de culture et entourés d'une grande quantité de beaux pacaniers, chênes-verts, pêchers et oranges. Ils sont près du fleuve, ainsi que du chemin de fer et très convenables pour les gens d'affaires ou négocians, les chalans des hauts viennent atterrer en grand nombre en cet endroit, ainsi que pour une vacherie ou un jardin, ayant d'excellens pâturages.

Les bâtisses sont neuves et faites de meilleur bois de cypre, scié par le propriétaire sur son propre moulin, et disposé de manière à convenir à n'importe quelle personne.

Plus 14 Lots de Batture, de 300 à 400 pieds de profondeur et s'accroissant journellement, contigu à ces lots on a élevé une briqueterie pour travailler à la vapeur, et un moulin à vapeur. Quelques uns de ces lots de batture font face au chemin de fer de Carrollton sur la rue Napoléon.

Les conditions seront très avantageuses : un sixième comptant, et la balance à 12, 15, 21, 30 et 36 mois pour billets tirés et endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les personnes qui désireraient visiter les lieux y trouveront l'agent du vendeur, qui leur fera tout voir.

Le plan sera exposé à la Bourse une semaine avant le jour de la vente.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, pardevant Théodore Seghers, notaire public.
11 déc—22

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu Jeudi, 24 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Un terrain situé rue Bourgogne, entre les rues Saint Louis et Conti, ayant 60 pieds français de face à la rue Bourgogne, 60 pieds de profondeur, ayant dessus une maison et cuisine en bois.

Conditions—Un tiers comptant, la balance à 6, 12 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 18 déc

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu Jeudi, 31 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett,

44 Esclaves de choix, créoles ou acclimatés, accoutumés aux travaux d'une sucrerie, ayant cultivé l'habitation de Messrs. Bois Blanc [illegible] Saint Charles.

Conditions :—Un an de crédit, [illegible] endossés à satisfaction, et portant hypothèque. 18 déc

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu Jeudi, 24 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett,

La négresse Agile, depuis son enfance dans le pays, avec son enfant Charles. Cette esclave est cuisinière ordinaire, blanchisseuse et repasseuse, parlant français et anglais, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions : $455 payables le 11 Mars 1836, $455 payables le 11 Mars 1837, et la balance à 6 mois.
18 déc

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le Lundi, 28 Décembre, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Une Propriété située rue Suzette, entre Tchoupitoulas et Annonciation, ayant 60 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur, mesure française, sur laquelle il se trouve une maison briquetée entre poteaux, composée de 4 appartements, une galerie derrière, un cabinet et une cuisine en colombage, un superbe jardin garni d'arbres fruitiers très rares.

Conditions, 6, 12, 18 et 24 mois, en billets endossés &c. L'acte de vente pardevant J. Cuvillier, notaire public. 18 déc

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, 19 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, un assortiment de linge de table, de 6-4 à 20-4 de large. 18 déc

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, 19 du courant, à 4 heures de l'après midi, au No. 18, rue de la Bourse, 40 Meubles, pour clore une facture. 18 déc

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le Jeudi 24 décembre, à midi, à la Bourse de Hewlett :

Un Lot de Terre, situé derrière cette ville, dans l'îlet renfermé par les rues St. Louis, Robertson, Conti et Villeré, désigné par le no. 1, formant encoignure, et mesurant (mesure américaine) 28 pieds 5 p. de face à la rue St. Louis et 126 pieds de fond à la rue Villeré, le tout conformément au plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville. Ensemble les dépendances et appartenances et lesquels droits et privilèges qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Conditions : Moitié comptant, et le reste à 6 mois, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 18 déc—5

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu Mercredi, 23 Décembre, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Un bel emplacement, situé rue Conti, côté N. E. entre les rues Levée et Chartres, attenant à la propriété encoignure de la rue de la Levée, appartenant à Mr. Mary, et mesurant un pied américain, 41 pieds 2 pouces de face à la rue Conti, sur 61 pieds 4 pouces de profondeur, borné dans la ligne du fond par la propriété de Mr. Staës. Il existe sur ce lot deux magasins en briques, portant les nos. 6 et 8, et autres dépendances.

Conditions—Un quart à 60 jours, et la balance à un et deux ans, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
18 déc

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu à la Bourse de Hewlett, samedi, 19 du courant, à midi,

L'esclave Emilie, amenée enfant dans le pays, ayant toujours appartenu au même maître, âgée de [illegible], et son enfant, William, âgé d'environ un an. [illegible] est vive et intelligente, bonne [illegible] bonne domestique de maison. Elle est [illegible] garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente devra se passer chez M. [illegible] Lewis, not. pub. aux frais de l'acquéreur.

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI PROCHAIN.

Grand Bal Paré et masqué.

PRIX D'ENTRÉE. LES CAVALIERS $1.

ON ne pourra sous aucun prétexte entrer dans la Salle avec des armes, un bureau sera [illegible] les déposer. Plusieurs commissaires seront chargés du maintien de l'ordre et de [illegible] pendant le cours des bals.

L'entrée étant par la grande porte, tout masque sera tenu de se faire reconnaître dans l'intérieur avant d'entrer dans la salle de bal.

Les bals masqués auront lieu tous les Mardis et Samedis de chaque semaine.

GRAND ASSAUT D'ARMES,

Encoignure des rues Orléans & Bourbon.

MR. Wm. DAUPHIN, a l'honneur d'informer ses amis et le public, qu'il donnera Dimanche prochain, 20 du courant, un assaut qu'il ouvrira avec Mr. Lafoustie, maître d'armes de cette ville.

L'assaut commencera à midi précis.

L'entrée de la salle est par la rue Bourbon.

Prix d'entrée $1.

EN débarquement du navire Kentucky, de New York, ce qui suit :
1 caisse indienne noire,
1 [illegible] noir, fin,
1 [illegible] imprimé, à vendre par
DUFOUR FRÈRES,
8 déc rue Royale, entre St. Pierre et [illegible]

Paroisse St. Jacques—Vente par la Cour des Preuves—Lundi, le [illegible] jour du mois de [illegible] prochain, à 10 heures A. M. j'exposerai en vente publique et à l'encan, sur les lieux, les propriétés ci-après décrites, appartenant à la succession de [illegible] Landry, savoir :

1o. Une Terre établie en sucrerie, située dans cette paroisse, à vingt lieues de la Nouvelle Orléans, rive gauche du fleuve, ayant sept arpents de face sur quarante de profondeur, bornée par en haut par la terre de Ve. Jean Keller, et par en bas par celle de [illegible] Landry.

2o. 12 Esclaves des deux sexes et de différents âges [illegible].

Conditions de la vente : Les effets mobiliers payables au mars prochain 1836.

L'habitation et les Esclaves payables [illegible] mars prochain 1836, un tiers en [illegible].

Les acquéreurs fournissant des billets à leur satisfaction payables au [illegible], et garantis par hypothèque [illegible] et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Paroisse St. Jacques, le 2[illegible]
[illegible] L. M. TANEY.

HABITATION SUCRERIE A VENDRE.

Une Superbe Habitation de Valeur, [illegible] en sucrerie, paroisse Jefferson, sur la rive du Mississipi, et située à environ 17 milles de la Nouvelle Orléans, est offerte en vente, pour [illegible]. Cette [illegible] mesure 25 arpents de face et de [illegible] au Lac Ouacha, elle est très élevée, et est [illegible]. Cette terre peut être cultivée en coton, une très grande quantité de [illegible] maintenant en matelas pour plantation.

Aussi—36 Esclaves formant un atelier de [illegible] champs et ouvriers, ainsi qu'une quantité de chevaux, &c.

L'acheteur aura le privilège d'acheter [illegible] quatre Actions de la Banque des Citoyens.

S'adresser à Mr. Marsh, rue des lieux, [illegible] rue Royale.

18 déc—4 EDWARD [illegible]

QUELQUES sacs de Café de Choix, [illegible] ment de Port au Prince, en débarquement du brick Maréchal Ney, et à vendre par
12 déc [illegible]